

VD_FINDINFO ML / 2011 / 111 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___111

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 111 du 10 mars 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 111 del 10 marzo 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONDITION
SUSPENSIVE | 80 LP

Erwägungen

E. 14

décembre 1966, RSV 270.11, applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 aLVLP). II. a) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, la transaction ou reconnaissance passée en justice étant assimilée à un tel jugement. L'art. 81 al. 1 LP permet toutefois au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Le juge de la mainlevée définitive n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive produit (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136) et ne peut remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit de fond relative à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6, JT 1989 II 70). Un jugement ne justifie la mainlevée que si la somme due est chiffrée; celle-ci peut toutefois être établie par le rapprochement de plusieurs pièces (arrêt du Tribunal fédéral du 16 décembre 2002 dans la cause 5P.364/2002; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 108 n° 3). Le jugement rendu par le juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, op. cit., § 99 ch. II). b) En l'espèce, la poursuivante a produit le jugement de divorce du 10 mai 2004, dont le caractère exécutoire est attesté par pièce. Ce jugement vaut donc en principe titre de mainlevée définitive. Il prévoit notamment l'obligation pour le recourant de payer la moitié des frais d'écolage privé, "au cas où l'enfant des parties devrait aller en école privée". Il s'agit donc d'une obligation conditionnelle (condition suspensive) et il appartenait à la poursuivante d'apporter la preuve par titre que la condition était réalisée. L'intimée a certes établi par pièces le placement de l'enfant B.G. _____ dans une école privée ainsi que les frais qui en sont résultés, mais elle n'a en revanche pas prouvé que cette scolarisation dans une école privée a été décidée par nécessité et non pour un autre motif, par exemple de convenance, de préférence ou de choix éducatifs. Elle n'a pas non plus apporté la preuve de l'accord du recourant à ce placement en école privée. Cela étant, il faut aussi constater que, contrairement à ce que prétend le recourant, la clause litigieuse (ch. V de la convention ratifiée) n'est pas absolument claire. On pourrait aussi la comprendre en ce sens que l'obligation était subordonnée à un simple événement futur hypothétique, à savoir l'éventuel placement de l'enfant dans une école privée. Il est vrai toutefois que l'usage du conditionnel "devrait" indiquerait plutôt qu'il s'agit d'une véritable condition de nécessité. En principe, le juge de la mainlevée ne peut pas trancher lui-même la question de savoir si la condition est

remplie ou non, sinon dans des situations simples n'exigeant pas de mesures d'instruction sortant du cadre de la procédure de mainlevée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 110 I ch. 2). En l'occurrence, on ne saurait considérer que cette dernière hypothèse est réalisée, notamment en raison de l'absence de clarté de la clause litigieuse. A cela s'ajoute le fait que le montant de l'obligation n'est pas chiffré et qu'il n'est pas certain que le rapprochement avec les autres pièces produites permette de déterminer le montant dû. Dans ces conditions, l'opposition ne pouvait être levée. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance, par 360 fr., doivent être laissés à la charge de la poursuivante, qui devra verser au poursuivi la somme de 500 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont fixés à 570 francs. L'intimée lui versera la somme de 1'570 fr. à titre de dépens de deuxième instance, dont une part en remboursement de ces frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.